



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18..89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 22-60 du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	5
Décret présidentiel n° 22-61 du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	5
Décret exécutif n° 22-58 du Aouel Rajab 1443 correspondant au 2 février 2022 fixant les conditions et les modalités de mise en place de balise de positionnement des navires armés et équipés pour la pêche.....	7
Décret exécutif n° 22-63 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 fixant les modalités de désignation des administrateurs pour gérer les affaires des communes dans lesquelles les élections n'ont pas eu lieu en raison de circonstances exceptionnelles.....	9
Décret exécutif n° 22-65 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 fixant les indemnités des membres du Conseil national économique, social et environnemental.....	10

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022 mettant fin aux fonctions du conseiller auprès du Président de la République, chargé du mouvement associatif et de la communauté nationale à l'étranger.....	11
Décrets présidentiels du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République.....	11
Décret présidentiel du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.....	11
Décret présidentiel du 28 Jomada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des douanes.....	12
Décret présidentiel du 28 Jomada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du conseil national de la comptabilité.....	12
Décret présidentiel du 28 Jomada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.....	12
Décret présidentiel du 28 Jomada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général du protocole à l'ex-ministère des affaires étrangères.....	12
Décret présidentiel du 28 Jomada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	12
Décret présidentiel du 28 Jomada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 portant nomination d'un chargé de mission à la direction générale du protocole à la Présidence de la République.....	12
Décret présidentiel du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 portant nomination du directeur général de l'établissement public national à caractère industriel et commercial « Algérie-poste ».....	12
Décret présidentiel du 28 Jomada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 portant nomination d'un rapporteur au conseil de la concurrence.....	12
Décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur régional des impôts à Sétif.....	12
Décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du chef de centre régional d'information et de documentation à Constantine.....	12

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Batna.....	13
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'énergie.....	13
Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directrices à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	13
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».....	13
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherche en sciences islamiques et civilisation.....	13
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la pêche et des productions halieutiques.....	13
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des productions halieutiques.....	13
Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination d'une sous-directrice aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.....	13
Décret exécutif du 29 Joumada Ethania 1443 correspondant au 1er février 2022 portant nomination du directeur régional des douanes à Laghouat.....	13
Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Djanet.....	14
Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination de sous-directrices à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	14
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant nomination de la directrice de l'agence thématique de recherche en sciences et technologie.....	14
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant nomination d'un vice-recteur à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».....	14
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant nomination d'une vice-rectrice à l'université d'Alger 1.....	14
Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination du doyen de la faculté des sciences exactes et informatiques à l'université de Chlef.....	14
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant nomination du doyen de la faculté de technologie à l'université de Sétif 1.....	14
Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la numérisation et des statistiques.....	14
Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination au ministère du commerce et de la promotion des exportations.....	14
Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya d'El Meniaâ.....	14
Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination du directeur délégué aux ressources en eau et à l'environnement à la circonscription administrative de Debdeb à la wilaya d'Illizi.....	15
Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la pêche et des productions halieutiques.....	15

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

- Arrêté du 24 Rabie Ethani 1443 correspondant au 29 novembre 2021 portant désignation des membres du conseil scientifique du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance..... 15
- Arrêté du 11 Joumada El Oula 1443 correspondant au 16 décembre 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance..... 16

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Arrêté du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture..... 16
- Arrêté du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts..... 20

MINISTERE DE LA SANTE

- Arrêté interministériel du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement..... 21
- Arrêté du 8 Safar 1443 correspondant au 15 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 Chaâbane 1440 correspondant au 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 22

MINISTERE DE LA PECHE ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES

- Arrêté du 9 Joumada El Oula 1443 correspondant au 4 décembre 2021 modifiant et complétant l'arrêté du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la pêche et des productions halieutiques..... 22
- Arrêté du 15 Joumada Ethania 1443 correspondant au 18 janvier 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture..... 23
- Arrêté du 17 Joumada Ethania 1443 correspondant au 20 janvier 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA)..... 24

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-60 du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 22-02 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de cent vingt-quatre millions sept cent quarante mille dinars (124.740.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de cent vingt-quatre millions sept cent quarante mille dinars (124.740.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-61 du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 22-03 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de un milliard neuf cent quatorze millions huit cent quatre-vingt mille dinars (1.914.880.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de un milliard neuf cent quatorze millions huit cent quatre-vingt mille dinars (1.914.880.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	36.000.000
	Total de la 4ème partie.....	36.000.000
	Total du titre III.....	36.000.000
	Total de la sous-section I.....	36.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES A L'ETRANGER TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services à l'étranger — Traitements d'activités	84.606.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses.....	495.518.000
31-13	Services à l'étranger — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	351.000.000
	Total de la 1ère partie.....	931.124.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services à l'étranger — Prestations à caractère familial.....	3.080.000
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale.....	90.000.000
	Total de la 3ème partie.....	93.080.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais.....	378.650.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier.....	65.000.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures.....	25.000.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile	30.000.000
34-93	Services à l'étranger — Loyers.....	356.026.000
	Total de la 4ème partie.....	854.676.000
	Total du titre III.....	1.878.880.000
	Total de la sous-section II.....	1.878.880.000
	Total de la section I.....	1.914.880.000
	Total des crédits ouverts.....	1.914.880.000

Décret exécutif n° 22-58 du Aouel Rajab 1443 correspondant au 2 février 2022 fixant les conditions et les modalités de mise en place de balise de positionnement des navires armés et équipés pour la pêche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des productions halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-388 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, amendée par le Protocole de Paris, adopté le 10 juillet 1984 et par le Protocole de Madrid, adopté le 5 juin 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-434 du 17 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant ratification avec réserve, des amendements à l'accord portant création de la commission générale des pêches pour la Méditerranée, approuvés par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lors de sa cent treizième session tenue à Rome du 4 au 6 novembre 1997 ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 21-85 du 11 Rajab 1442 correspondant au 23 février 2021 portant réorganisation et missions des centres des opérations de surveillance et de sauvetage en mer ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, modifié et complété, portant création de l'agence nationale des fréquences ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 04-186 du 12 Joumada El Oula 1425 correspondant au 30 juin 2004 fixant les conditions et modalités de collecte et de transmission des informations et des données statistiques sur les captures et moyens mis en œuvre tant en ce qui concerne les flottilles de pêche que les populations de pêcheurs ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu le décret exécutif n° 20-82 du 7 Chaâbane 1441 correspondant au 1er avril 2020 fixant les attributions du ministre de la pêche et des productions halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-436 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 portant création de la direction de wilaya de la pêche et de l'aquaculture ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 bis de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en place de balise de positionnement des navires armés et équipés pour la pêche.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent décret par balise de positionnement, un équipement de suivi et de surveillance des navires de pêche, par satellite ou par bande de très hautes fréquences (VHF).

Art. 3. — Les navires de pêche cités ci-dessous, doivent être équipés d'une balise de positionnement par satellite à savoir :

— les navires de pêche d'une longueur hors-tout supérieure à quinze (15) mètres ;

— les navires de pêche au corail ;

— les navires de pêche du thon rouge et les navires utilisés pour le remorquage de cages de transport du thon rouge vivant ;

— les navires exerçant la pêche au large, la grande pêche et la pêche en dehors des eaux sous juridiction nationale.

Art. 4. — Les navires de pêche astreints à la balise de positionnement par bande de très hautes fréquences (VHF), sont fixés par arrêté du ministre chargé de la pêche.

CHAPITRE 2

DE LA BALISE DE POSITIONNEMENT

Art. 5. — La balise de positionnement à bord des navires de pêche permet de fournir, notamment les données suivantes :

- l'identifiant du navire ;
- la position géographique du navire de pêche en fonction de la latitude et de la longitude ;
- la date et l'heure de l'enregistrement de la position géographique du navire ;
- la vitesse et le cap du navire de pêche ;
- les données relatives aux opérations de pêche ;
- l'envoi des messages.

Les modalités de transmission des données fournies par la balise de positionnement des navires de pêche, sont précisées par arrêté interministériel du ministre de la défense nationale et du ministre de la pêche et des productions halieutiques.

Art. 6. — Il est créé auprès de l'administration de la pêche, une cellule centrale et des cellules locales chargées de l'exploitation des données transmises par les balises de positionnement dans le cadre du suivi des activités de la pêche.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule centrale et des cellules locales sont fixés par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 7. — Les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession de la balise de positionnement, sont régies, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les spécifications techniques minimales de la balise de positionnement satellitaire sont fixées en annexe du présent décret.

CHAPITRE 3

DES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR ET DU CAPITAINE

Art. 9. — Nonobstant la réglementation en vigueur, l'armateur du navire de pêche est tenu responsable de l'acquisition, de la mise en place à bord du navire de la balise de positionnement et de son bon fonctionnement et de s'assurer qu'elle ne soit pas enlevée du navire.

Art. 10. — Le capitaine du navire est tenu de garantir le bon fonctionnement de la balise de positionnement et de la garder opérationnelle en permanence. A ce titre, il doit s'assurer que :

- la balise de positionnement ne soit pas manipulée, stoppée volontairement ou débranchée de la source d'alimentation électrique ;
- les données relatives aux captures soient transmises avant l'entrée au port.

Toutefois, le capitaine du navire en réparation et l'armateur du navire désarmé, doivent éteindre la balise de positionnement après avoir informé l'administration maritime locale territorialement compétente.

Art. 11. — En cas de panne technique de la balise de positionnement, le capitaine doit communiquer, à compter du moment où la panne a été détectée ou signalée aux services concernés, les coordonnées géographiques du navire de pêche, avec tous les moyens de communication possibles, à intervalle régulier de quatre (4) heures jusqu'à l'entrée au port et de rapporter ces coordonnées géographiques sur le journal de bord.

Art. 12. — L'armateur du navire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réparer la panne de la balise de positionnement ou la remplacer avant de sortir en mer.

En cas de force majeure ou d'une contrainte technique dûment motivée, empêchant la réparation ou le remplacement de la balise défectueuse par les services concernés, l'administration de la pêche, territorialement compétente, peut délivrer à l'armateur du navire une exemption pour sortir en mer, sous condition que le capitaine doit rapporter la position du navire, chaque quatre (4) heures sur le journal de bord.

CHAPITRE 4

DES SANCTIONS

Art. 13. — Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 79 bis de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 susvisée, le non-respect des dispositions des articles 9 et 12 du présent décret, donne lieu à la suspension de l'autorisation de pêche par l'administration de la pêche, territorialement compétente, pour une durée de trente (30) jours renouvelable, jusqu'à la réparation ou le remplacement de la balise de positionnement.

La suspension de l'autorisation de pêche est notifiée à l'administration maritime locale territorialement compétente.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Les délais de mise en place de la balise de positionnement par satellite ou de la balise de positionnement par bande de très hautes fréquences (VHF), à bord des navires de pêche sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1443 correspondant au 2 février 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

SPECIFICATIONS TECHNIQUES MINIMALES DE LA BALISE DE POSITIONNEMENT SATELLITAIRE

			EXIGENCES MINIMALES
1	Indice d'étanchéité	Indoor	IP 65
		Outdoor	IP 67
2	Indice de corrosion		Norme CEI 60945
3	Résistance aux chocs/vibration		Norme CEI 60945
4	Alimentation électrique		10-48 v
5	Température de fonctionnement		-15 +55 °C
6	Batterie interne	Autonomie	48 heures
		Recharge	rechargeable
7	Démarrage		Automatique
8	CAP		OUI
9	Position	Erreur	<500m
		Confiance	99%
10	Vitesse		Oui
11	Temps		Hh : mm
12	Requête de position (Polling)		Oui
13	Rythme d'envoi réglable		Oui
14	Cryptage des données		Oui
15	Stockage des données		Oui
16	Fréquence de fonctionnement		Se conformer à la licence GMPCS
17	Couverture réseau satellite		Opérateurs prévus par la licence portant établissement et exploitation du réseau GMPCS
18	Système de positionnement		GPS et/ou GLONASS et/ou GALILEO

Décret exécutif n° 22-63 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 fixant les modalités de désignation des administrateurs pour gérer les affaires des communes dans lesquelles les élections n'ont pas eu lieu en raison de circonstances exceptionnelles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune, notamment ses articles 48, 51 et 65 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-429 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 relatif au procès-verbal de passation de service entre le président de l'assemblée populaire communale sortant et le nouveau président ;

Vu le décret exécutif n° 13-91 du 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013 fixant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation des administrateurs pour gérer les affaires des communes dans lesquelles les élections n'ont pas eu lieu en raison de circonstances exceptionnelles.

Art. 2. — Le wali désigne, par arrêté, un administrateur pour gérer les affaires de la commune dans laquelle l'élection n'a pas eu lieu en raison de circonstances exceptionnelles, parmi les fonctionnaires, agents publics ou les personnalités de la société civile ayant de l'expérience et de la compétence dans la gestion des affaires publiques locales.

Art. 3. — L'opération de passation de service s'effectue entre le président de l'assemblée populaire communale de la commune dans laquelle l'élection des membres d'assemblée populaire communale n'a pas eu lieu, et l'administrateur désigné pour gérer les affaires de la commune, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 12-429 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 susvisé.

Art. 4. — L'administrateur exerce, sous l'autorité du wali, les pouvoirs dévolus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, à l'assemblée populaire communale et à son président.

Art. 5. — Les décisions de l'administrateur sont soumises au contrôle et à l'approbation du wali.

L'administrateur désigné présente au wali un rapport à la fin de chaque mois sur la gestion des affaires de la commune.

Art. 6. — Le wali peut, le cas échéant, désigner deux (2) assistants chargés d'accompagner l'administrateur désigné dans l'exercice de ses fonctions, parmi les catégories prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — L'administrateur désigné et les deux (2) assistants doivent se consacrer en permanence à l'exercice de leur mission dans la gestion des affaires de la commune.

Dans ce cadre, l'administrateur et ses assistants bénéficient des mêmes indemnités allouées, respectivement, au président de l'assemblée populaire communale et à ses adjoints, prévues par le décret exécutif n° 13-91 du 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013 susvisé.

Art. 8. — L'administrateur et ses assistants sont placés en position de détachement par leur organisme employeur, pendant la durée de l'exercice de leur mission dans la gestion des affaires de la commune.

Art. 9. — La mission de l'administrateur et de ses assistants prend fin de plein droit dès l'élection et l'installation de la nouvelle assemblée populaire communale et de son président.

L'opération de passation de service au nouveau président de l'assemblée populaire communale s'effectue selon les mêmes dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 22-65 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 fixant les indemnités des membres du Conseil national économique, social et environnemental.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5°, 141 (alinéa 2), 209 et 210 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-37 du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique, social et environnemental ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 30 et 31 du décret présidentiel n° 21-37 du 22 Joumada El Oula 1442 correspondant au 6 janvier 2021 portant composition et fonctionnement du Conseil national économique, social et environnemental, le présent décret a pour objet de fixer les indemnités accordées aux membres du Conseil national économique, social et environnemental.

Art. 2. — Les membres du Conseil bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle, composée d'une partie fixe et d'une partie variable fixée à :

- 1) une partie fixe, égale à huit mille dinars (8.000 DA) ;
- 2) une partie variable de vingt mille dinars (20.000 DA), au maximum, calculée sur la base de la présence aux réunions organisées par le conseil et de la contribution effective à ses travaux.

Les critères d'évaluation de la partie variable ainsi que les modalités de versement et de retenue de ces indemnités, sont définis par décision du président du Conseil.

Art. 3. — Les membres de bureau du Conseil, les membres des commissions permanentes, les membres des commissions *ad hoc* et les membres des sous-commissions, bénéficient d'une indemnité complémentaire mensuelle, en plus de l'indemnité forfaitaire prévue dans l'article 2 ci-dessus, d'un montant de :

- seize mille dinars (16.000 DA) pour le vice-président ;
- quatorze mille dinars (14.000 DA) pour le membre du bureau ;

- huit mille dinars (8.000 DA) pour le membre de la commission permanente ;
- huit mille dinars (8.000 DA) pour le membre de la commission *ad hoc* ou sous-commission.

Il ne peut être attribué qu'une seule (1) indemnité complémentaire.

Art. 4. — Les indemnités prévues par le présent décret sont soumises aux cotisations sociales, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et sont versées chaque trois (3) mois.

Art. 5. — Le présent décret prend effet, à compter de la date de l'installation effective des membres du Conseil national économique, social et environnemental.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022 mettant fin aux fonctions du conseiller auprès du Président de la République, chargé du mouvement associatif et de la communauté nationale à l'étranger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92 -2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 16 juillet 2020 portant nomination de M. Nazih Berramdane conseiller auprès du Président de la République, chargé du mouvement associatif et de la communauté nationale à l'étranger ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès du Président de la République, chargé du mouvement associatif et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par M. Nazih Berramdane.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décrets présidentiels du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Boukhalfa Amazit.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études à la Présidence de la République, exercées par Mme. Nadia Bouchamba.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 8 Rajab 1443 correspondant au 9 février 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Reda Khemri.

Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale des douanes, exercées par M. Nour-Eddine Issolah, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du conseil national de la comptabilité.

Par décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du conseil national de la comptabilité, exercées par M. Kamal Aider.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Par décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, exercées par M. Abdelhakim Berrah.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général du protocole à l'ex-ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général du protocole à l'ex-ministère des affaires étrangères, exercées par M. Larbi Latroch, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Hafid Aourag, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 portant nomination d'un chargé de mission à la direction générale du protocole à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022, M. Larbi Latroch est nommé chargé de mission à la direction générale du protocole à la Présidence de la République.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 portant nomination du directeur général de l'établissement public national à caractère industriel et commercial « Algérie-poste ».

Par décret présidentiel du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022, M. Louai Zidi est nommé directeur général de l'établissement public national à caractère industriel et commercial « Algérie-poste ».

-----★-----

Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 portant nomination d'un rapporteur au conseil de la concurrence.

Par décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022, M. Djallal Benkhelifa est nommé rapporteur au conseil de la concurrence.

-----★-----

Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur régional des impôts à Sétif.

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des impôts à Sétif, exercées par M. Mustapha Sahnoun, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du chef de centre régional d'information et de documentation à Constantine.

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de centre régional d'information et de documentation à Constantine, exercées par M. Abdelhamid Melki, admis à la retraite.

Décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Batna, exercées par M. Gharzouli Benhenni, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022, il est mis fin, à compter du 21 février 2021, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, responsable de la gestion du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. Mourad Khaldi, pour suppression de structure.

-----★-----

Décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 mettant fin aux fonctions de sous-directrices à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Mmes. :

— Nadia Boutaleb, sous-directrice de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures et des équipements de recherche ;

— Soraya Mokdad, sous-directrice des équipements ;

appelées à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».

Par décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure de post-graduation, l'habilitation universitaire et la recherche scientifique à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène », exercées par M. Ahmed Semri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherche en sciences islamiques et civilisation.

Par décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre de recherche en sciences islamiques et civilisation, exercées par M. Mebrouk Zidelkhir, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la pêche et des productions halieutiques, exercées par M. Rafik Moualek.

-----★-----

Décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des productions halieutiques, exercées par M. Abderrahmane Lakehal, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination d'une sous-directrice aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.

Par décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, Mme. Houda Baghli est nommée sous-directrice de l'innovation aux services du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie de la connaissance et des start-up.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Jomada Ethania 1443 correspondant au 1er février 2022 portant nomination du directeur régional des douanes à Laghouat.

Par décret exécutif du 29 Jomada Ethania 1443 correspondant au 1er février 2022, M. Nour-Eddine Issolah est nommé directeur régional des douanes à Laghouat.

Décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Djanet.

Par décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, M. Samir Benarfa est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Djanet.

-----★-----

Décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination de sous-directrices à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, sont nommées sous-directrices à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Mmes. :

- Nadia Boutaleb, sous-directrice des équipements ;
- Soraya Mokdad, sous-directrice du développement technologique et du partenariat.

-----★-----

Décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant nomination de la directrice de l'agence thématique de recherche en sciences et technologie.

Par décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022, Mme. Soumia Kouadri Moustefai est nommée directrice de l'agence thématique de recherche en sciences et technologie.

-----★-----

Décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant nomination d'un vice-recteur à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».

Par décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022, M. Ahmed Semri est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».

-----★-----

Décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant nomination d'une vice-rectrice à l'université d'Alger 1.

Par décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022, Mme. Feryel Souami est nommée vice-rectrice chargée de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université d'Alger 1.

Décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination du doyen de la faculté des sciences exactes et informatiques à l'université de Chlef.

Par décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, M. Mounir Tahar Abbes est nommé doyen de la faculté des sciences exactes et informatiques à l'université de Chlef.

-----★-----

Décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant nomination du doyen de la faculté de technologie à l'université de Sétif 1.

Par décret exécutif du 26 Jomada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022, M. Farid Habelhames est nommé doyen de la faculté de technologie à l'université de Sétif 1.

-----★-----

Décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, M. Mohamed Amine Mamiche est nommé sous-directeur des réseaux et des systèmes informatiques et de leur sécurité au ministère de la numérisation et des statistiques.

-----★-----

Décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination au ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Par décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, sont nommés au ministère du commerce et de la promotion des exportations, Mme. et M. :

- Mohamed Kamel Touil, directeur de la coopération et des enquêtes spécifiques ;
- Ratiba Messous, sous-directrice du contrôle aux frontières.

-----★-----

Décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya d'El Meniaâ.

Par décret exécutif du 21 Jomada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, M. Moussa Nemer est nommé directeur du commerce à la wilaya d'El Meniaâ.

Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 portant nomination du directeur délégué aux ressources en eau et à l'environnement à la circonscription administrative de Debdeb à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, M. Salah Kraba est nommé directeur délégué aux ressources en eau et à l'environnement à la circonscription administrative de Debdeb à la wilaya d'Illizi.

Décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022, M. Abderrahmane Lakehal est nommé chef de cabinet du ministre de la pêche et des productions halieutiques.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 24 Rabie Ethani 1443 correspondant au 29 novembre 2021 portant désignation des membres du conseil scientifique du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance.

Par arrêté du 24 Rabie Ethani 1443 correspondant au 29 novembre 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 21 du décret présidentiel n° 10-155 du 7 Rajab 1431 correspondant au 20 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance, au conseil scientifique du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance, pour une durée de trois (3) années renouvelable :

— Soumia Oulmane, représentante du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

— Zahida Aouali, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Samia Boubrit, représentante du ministre chargé de la justice ;

— Wahiba Boudamous, représentante du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— Anfel Kechacha, représentante du ministre chargé de la santé ;

— Assia Sahraoui, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Elkaina Hammache, représentante du conseil national de la famille et de la femme ;

— Nachida Milat, représentante de l'office national des statistiques ;

— Amina Merrah, chercheur permanente, représentante du centre de recherche en économie appliquée pour le développement ;

— Ibrahim Zaymen, chercheur permanent, représentant du centre de recherche en économie appliquée pour le développement ;

— Fatma Zohra Boulafdaoui, chercheur permanente, représentante du centre de recherche en anthropologie sociale et culturelle ;

— Hamza Bachiri, chercheur permanent, représentant du centre de recherche en anthropologie sociale et culturelle ;

— Fatiha Kerkouche, enseignante chercheur universitaire à l'université de Blida 2 ;

— Abderrahmane Telli, enseignant chercheur universitaire à l'université de Blida 2 ;

— Dalila Zenad, enseignante chercheur universitaire à l'université d'Alger 2 ;

— Chahrazed Bouchedoub, enseignante chercheur universitaire à l'université d'Alger 2 ;

— Mohamed Hadidi, enseignant chercheur universitaire au centre universitaire de Tipaza ;

— M'Hamed Ait Mouhoub, enseignant chercheur universitaire au centre universitaire de Tipaza.

Arrêté du 11 Jomada El Oula 1443 correspondant au 16 décembre 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance.

— — — — —

Par arrêté du 11 Jomada El Oula 1443 correspondant au 16 décembre 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 9 du décret présidentiel n° 10-155 du 7 Rajab 1431 correspondant au 20 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance, au conseil d'administration du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance, pour une durée de trois (3) années renouvelable :

— Kamel Belalia, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, président ;

— Djaafar Mohamed Bourhane, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Samia Boubrit, représentante du ministre chargé de la justice ;

— Hafida Zouache, représentante du ministre chargé des finances ;

— Samira Mekhaldi, représentante du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— Fouzia Boukharouba, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— Rachida Kessita, représentante du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— Nacera Boukhaoui, représentante du ministre chargé de la santé ;

— Hassiba Kaci, représentante du ministre chargé de la culture ;

— Rachida Saidouni, représentante du ministre chargé de l'industrie ;

— Ali Bournissa, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Rim Zehani, représentante du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;

— Mourad Nacib, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Fouzia Benarbia, représentante du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— Aicha Dechera, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— Othmane Bousseksou, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

— Ourida Ait Amir, représentante du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— Farida Mansour, représentante du ministre chargé de la communication ;

— M'Hamed Ait Mouhoub, représentant du conseil scientifique, désigné parmi le personnel de la recherche ;

— Abderrahmane Fadhil, représentant du personnel du centre.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture.

— — — — —

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Et après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

*** Grade d'ingénieur d'Etat en agronomie** (concours sur épreuves)

1 - une épreuve de culture générale, durée (3) heures, coefficient 2 ;

2 - une épreuve d'agronomie générale, durée (3) heures, coefficient 3 ;

3 - une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée (2) heures, coefficient 1.

*** Grade d'ingénieur d'Etat en agronomie** (examen professionnel)

1- une épreuve de culture générale, durée (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'étude et d'analyse d'un projet agricole, durée (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée (2) heures, coefficient 2.

*** Grade d'ingénieur principal en agronomie** (concours sur épreuves)

1 - une épreuve de culture générale, durée (3) heures, coefficient 2 ;

2 - une épreuve d'agronomie générale, durée (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée (2) heures, coefficient 1.

*** Grade d'ingénieur principal en agronomie** (examen professionnel)

1- une épreuve de culture générale, durée (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'étude et d'analyse d'un projet agricole, durée (4) heures, coefficient 3 ;

3 - une épreuve de rédaction administrative, durée (2) heures, coefficient 2.

*** Grade d'ingénieur en chef en agronomie** (examen professionnel)

1- une épreuve de culture générale, durée (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'analyse et d'audit d'un projet agricole, durée (4) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée (3) heures, coefficient 2.

*** Grade de technicien de l'agriculture** (concours sur épreuves)

1- une épreuve de culture générale, durée (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'étude de cas dans la spécialité, durée (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée (2) heures, coefficient 1.

*** Grade de technicien de l'agriculture** (examen professionnel)

1- une épreuve de culture générale, durée (3) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve d'étude de cas dans la spécialité, durée (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve de rédaction administrative, durée (2) heures, coefficient 2.

*** Grade de technicien supérieur de l'agriculture** (concours sur épreuves)

1- Une épreuve de culture générale, durée (3) heures, coefficient 2 ;

2- Une épreuve d'étude de cas dans la spécialité, durée (3) heures, coefficient 3 ;

3- Une épreuve au choix de langue étrangère (français ou anglais), durée (2) heures, coefficient 1.

*** Grade de technicien supérieur de l'agriculture** (examen professionnel)

1- Une épreuve de culture générale, durée (3) heures, coefficient 2 ;

2- Une épreuve d'étude de cas dans la spécialité, durée (3) heures, coefficient 3 ;

3- Une épreuve de rédaction administrative, durée (2) heures, coefficient 2.

* **Grade d'adjoint technique de l'agriculture** (concours sur épreuves)

1- une épreuve d'étude de texte, durée (2) heures, coefficient 2 ;

2- une épreuve technique agricole, durée (3) heures, coefficient 3 ;

3- une épreuve d'étude de cas dans la spécialité, durée (2) heures, coefficient 2.

Art. 3. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves prévues à l'article 2 ci-dessus, est éliminatoire.

Art. 4. — Les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels pour chaque grade, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Le concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture, porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours : (0 à 13 points).

1-1 Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité, arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.

1-2 Coursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme comme suit :

- 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;
- 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;

— 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale entre 12/20 et 12,99/20 ;

— 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;

— 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;

— 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;

— 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

* Les diplômés des grandes écoles (écoles supérieures) bénéficient d'une bonification de deux (2) points.

* Les majors de promotion issus des établissements de l'enseignement et de la formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

* Concernant les candidats titulaires du diplôme de magistère, la notation s'effectue comme suit :

- 3 points pour une mention « très bien » ou « très honorable » ;
- 2,5 points pour une mention « bien » ou « honorable » ;
- 2 points pour une mention « assez bien » ;
- 1,5 point pour une mention « passable ».

2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points) :

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée dans la limite de deux (2) points, sur la base de (0,25) point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat : (0 à 6 points)

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- * de contrats de pré-emploi ;
- * d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- * d'insertion professionnelle ;
- * en qualité de contractuel.

— un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et les administrations publiques organisant le concours ;

— un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique ;

— 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et les administrations publiques, dans un emploi inférieur à celui de l'emploi postulé ;

— 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné ;

— 0,25 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise en qualité de contractuel, à temps partiel.

5 - Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours.

Elle est notée à raison de 0,5 point par année dans la limite de cinq (5) points.

6 - Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.

Art. 6. — L'absence d'un candidat à l'une des épreuves citées à l'article 2 ci-dessus ou à l'entretien avec le jury de sélection entraîne son élimination du concours ou de son examen professionnel.

Art. 7. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* aux concours sur épreuves, s'effectue selon les critères suivants :

- la moyenne des épreuves écrites ;
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé ;
- les catégories des personnes à besoins spécifiques pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
- les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid).

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- la moyenne générale du cursus d'études ou de formation ;
- l'ancienneté du titre ou du diplôme ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 8. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* aux concours sur titre, s'effectue selon les critères suivants :

- l'âge du candidat (priorité au plus âgé) ;
- la situation familiale du candidat (marié avec enfant, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire) ;
- les catégories des personnes à besoins spécifiques pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
- les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid).

Art. 9. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* aux examens professionnels, s'effectue selon le critère suivant :

- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté générale ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 10. — Les dossiers de candidature aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- une (1) copie de la carte nationale d'identité ;
- une (1) copie du titre ou du diplôme exigé, à laquelle sera joint le relevé de notes du cursus d'études ou de formation ;
- une fiche de renseignements, dûment remplie par le candidat.

Art. 11. — Les candidats définitivement admis aux concours de recrutement doivent, préalablement, à leur nomination dans les grades postulés, compléter leur dossier de candidature par l'ensemble des documents ci-après :

- une (1) copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;

— un certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;

— un (1) extrait de l'acte de naissance ;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) délivrés par un médecin spécialiste attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;

— deux (2) photos d'identité ;

— une (1) attestation justifiant la qualité de veuve ou fils ou fille de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titre doivent comporter, notamment :

— les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, accompagnées d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné, pour l'expérience acquise dans le secteur privé, le cas échéant ;

— une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale, des jeunes diplômés ou en qualité de contractuel, le cas échéant ;

— un document justifiant le suivi d'une formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme requis dans la même spécialité, le cas échéant ;

— un document relatif aux travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant ;

— une fiche familiale pour les candidats mariés ;

— une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;

— une copie de la carte d'handicapé du candidat, le cas échéant.

Art. 12. — Le dossier de candidature aux examens professionnels comporte une demande manuscrite de participation, formulée par le candidat.

Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :

— une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;

— une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN, de veuve ou de fils, fille de chahid, le cas échéant.

Art. 13. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux veuves et aux enfants de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les candidats aux concours et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 susvisé.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021.

Mohamed Abdelhafid HENNI.

-----★-----

Arrêté du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts.

Art. 2. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux établissements publics de formation cités ci-dessous :

- l'école nationale supérieure agronomique d'Alger ;
- l'école nationale supérieure des forêts de Khenchela ;
- l'école supérieure d'agronomie de Mostaganem ;
- l'école nationale des forêts de Batna ;
- l'institut des sciences vétérinaires et des sciences agronomiques relevant de l'université de Batna 1 ;
- les facultés spécialisées, relevant des établissements d'enseignement supérieur, suivantes :

* la faculté des sciences de la nature et de la vie relevant de l'université de Sétif 1 ;

* la faculté des sciences biologiques et des sciences agronomiques relevant de l'université de Tizi Ouzou ;

* la faculté des sciences de la nature et de la vie relevant de l'université de Chlef ;

* la faculté des sciences de la nature et de la vie et sciences de la terre et de l'univers relevant de l'université de Tlemcen ;

* la faculté des sciences exactes et sciences de la nature et de la vie relevant de l'université de Biskra.

Pour l'accès aux grades :

- * de conservateur général des forêts ;
- * de conservateur principal des forêts ;
- * de conservateur divisionnaire des forêts.

Art. 3. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux établissements publics de formation cités ci-dessous :

- l'école nationale des forêts de Batna ;
- la faculté des sciences de la nature et de la vie relevant de l'université de Ouargla.

Pour l'accès aux grades :

- * d'inspecteur en chef des forêts ;
- * d'inspecteur principal des forêts ;
- * d'inspecteur des forêts ;
- * d'inspecteur de brigade des forêts.

Art. 4. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels est confiée aux centres de formation des agents techniques spécialisés en forêts de Jijel et de Médéa.

Pour l'accès aux grades :

- * de brigadier principal des forêts ;
- * de brigadier des forêts ;
- * d'agent des forêts.

Art. 5. — Les directeurs des établissements publics de formation cités ci-dessus, peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021.

Mohamed Abdelhafid HENNI.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012, modifié et complété, fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement, est complétée en ce qui concerne le classement des établissements publics hospitaliers comme suit :

« ANNEXE 2

A - Classement des établissements publics hospitaliers.**1-Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « A »**

..... (sans changement)

2- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « B »

..... (sans changement)

3-Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « C »

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
..... (sans changement)
Tizi Ouzou (sans changement)
	- Ouadhia
..... (le reste sans changement)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021.

Pour le ministre de la santé Pour le ministre des finances
le secrétaire général *le secrétaire général*

Abdelhak SAIHI Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 8 Safar 1443 correspondant au 15 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 Chaâbane 1440 correspondant au 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par arrêté du 8 Safar 1443 correspondant au 15 septembre 2021, l'arrêté du 19 Chaâbane 1440 correspondant au 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, est modifié comme suit :

«(sans changement jusqu'à)

— M. Mohamed Chili et Mme. Nadia Djeraoune, représentants du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— (sans changement)

— Mme. Malika Aberkane et Mme. Haoua Talah, représentantes du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

..... (le reste sans changement)

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES**

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1443 correspondant au 14 décembre 2021 modifiant et complétant l'arrêté du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par arrêté du 9 Joumada El Oula 1443 correspondant au 14 décembre 2021, l'arrêté du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la pêche et des productions halieutiques, est modifié et complété, comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

Au titre de l'administration centrale :

— Mme. Ayicha Latifa Yagoubi, directrice de la formation, de la recherche et de la vulgarisation ;

— Mme. Sarah Cheniti, directrice du développement de la pêche ;

— M. Rachid Annane, directeur du développement de l'aquaculture ;

— M. Zohir Naït Chalal, directeur de la programmation, des investissements et de la coopération ;

— M. M'Hamed Tifouri, directeur des statistiques, des systèmes d'information et des études prospectives ;

— Mme. Assia Oualikene, sous-directrice du suivi des milieux de la pêche et de l'aquaculture ;

— Mme. Naciba Labidi, sous-directrice de la recherche.

Au titre des établissements et organismes relevant du ministère de la pêche et des productions halieutiques :

— (sans changement jusqu'à)

Au titre des personnalités choisies par le ministre de la pêche et des productions halieutiques, en raison de leur compétence scientifique :

- M. Mohamed Hichem Kara, enseignant chercheur à l'université Badji Mokhtar de Annaba ;
- M. Samir Grimes, enseignant chercheur à l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral d'Alger (ENSSMAL) ;
- M. Hichem Nasri, enseignant chercheur à l'université Chadli Bendjedid d'El Tarf ;
- M. Ahrouf Belaid, enseignant chercheur à l'université Abderrahmane Mira de Béjaïa ;
- M. Abderrahmane Khelifi, enseignant chercheur à l'université de M'Sila ;
- M. Abdelkader Lounaci, enseignant chercheur à l'université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou ;
- M. Hichem Lourguioui, enseignant chercheur à l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral d'Alger (ENSSMAL) ;
- Mme. Chafika Zahaf, enseignante chercheur à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène d'Alger (USTHB) ;
- M. Mohammed Azzaz, enseignant chercheur à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène d'Alger (USTHB) ;
- M. Ahmed Guessoum, enseignant chercheur à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène d'Alger (USTHB) ;
- M. Kamel Boukhelfa, enseignant chercheur à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène d'Alger (USTHB) ;
- M. Mourad Boudhar, enseignant chercheur à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène d'Alger (USTHB) ;
- M. Fayçal Hamdi, enseignant chercheur à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediène d'Alger (USTHB) ;
- M. Abderrahmane Yousfat, enseignant chercheur à l'université Djillali Liabes de Sidi Bel Abbès ;
- M. Mouloud Koudil, enseignant chercheur à l'école nationale supérieure d'informatique (ENSI) d'Alger ;
- M. Sid Ahmed Barani, enseignant chercheur à l'école nationale polytechnique d'Alger (ENP) ;
- Mme. Meriem Laouar, enseignante chercheur à l'école nationale supérieure agronomique d'Alger (ENSA) ;
- M. Belaid Imessaoudene, enseignant chercheur à l'université d'Alger 1 ;
- Mme. Sara Bouraine, chercheur permanente au centre de développement des technologies avancées (CDTA) ;
- M. Ghrieb Sifi, président directeur général du groupe algérien de l'université industrielle (GACU) ;
- M. Abderrezak Bouamra, enseignant chercheur à l'université de Blida 1 ;
- M. Abdelmoumène Guedioura, enseignant chercheur à l'université de Blida 1 ;

- Mme. Dina Soualili, enseignante chercheur à l'université de Mostaganem ;
- M. Amar Tilmatine, enseignant chercheur à l'université Djillali Liabes de Sidi Bel Abbès ;
- M. Mohamed Amine Iles, enseignant chercheur à l'université des sciences et de la technologie Mohamed Boudiaf (USTOMB) d'Oran ;
- M. Krachai Mohamed Della, enseignant chercheur à l'université des sciences et de la technologie Mohamed Boudiaf (USTOMB) d'Oran ;
- M. Abdekader Bouyakoub, enseignant chercheur à l'université Ahmed Benbella d'Oran ;
- M. Salim Mouffok, enseignant chercheur à l'université Ahmed Benbella d'Oran ;
- M. Boumediene Mohamed Beladjine, enseignant chercheur à l'université des sciences et de la technologie Mohamed Boudiaf (USTOMB) d'Oran ;
- M. Ali Moussaoui, enseignant chercheur à l'université de Tlemcen.

Au titre des associations scientifiques à caractère national choisies par le ministre de la pêche et des productions halieutiques :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- M. Imir Berkane, président de la fondation « probium » de Annaba ;
- M. Karim Derrag, représentant de l'association « Ard environnement » de Béjaïa ;
- Mme. Madjda Bouhannache, représentante de l'association « mare nostrum » de Tipaza ;
- M. Mustapha Beldjileli, représentant de l'association « Océanica » de Mostaganem ;
- M. Abderrazak Kiram, représentant de l'association « Zibane » de Biskra ;
- M. Lies Bouali, représentant de l'association « El Mordjene » d'Alger ».

-----★-----

Arrêté du 15 Joumada Ethania 1443 correspondant au 18 janvier 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture.

Par arrêté du 15 Joumada Ethania 1443 correspondant au 18 janvier 2022, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 14-373 du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA », au conseil d'administration de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture, pour une durée de trois (3) années renouvelable une fois :

- M. Amar Belacel, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;

- M. Djallal Eddine Bouallag, représentant du ministre de la défense nationale ;
- M. Omar Melizi, représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- M. Tahar Belagoune, représentant du ministre chargé des finances ;
- Mme. Louiza Bensaci, représentante du ministre chargé des mines ;
- M. Abdennour Berrahal, représentant du ministre chargé du commerce ;
- M. Ali Bahri, représentant du ministre chargé des transports ;
- M. Tahar Miloud Ameer, représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Mme. Majda Zannadi, représentante du ministre chargé de l'artisanat ;
- M. Zakaria Chorfi, représentant des travailleurs ;
- M. Hamza Boulkheissaim, représentant des travailleurs.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 19 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 27 novembre 2018, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture.

-----★-----

Arrêté du 17 Joumada Ethania 1443 correspondant au 20 janvier 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

Par arrêté du 17 Joumada Ethania 1443 correspondant au 20 janvier 2022, la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, est fixée en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique et de l'article 6 du décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA), pour une durée de quatre (4) ans, comme suite :

- Ladjedel Khaled, représentant du ministre chargé de la pêche et des productions halieutiques, président ;

- Djallal Eddine Bouallag, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- Lamine Lourari, représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- Imed Idres, représentant du ministre chargé de l'agriculture, membre ;
- Omar Bougheroua, représentant du ministre chargé des ressources en eau, membre ;
- Redouane Ait-Hamou, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, membre ;
- Raouf Hadj Aissa, représentant du ministre chargé de l'environnement, membre ;
- Asma Hayat Nadji, représentante du ministre chargé du tourisme, membre ;
- Ferhat Djeha, représentant du ministre chargé des transports, membre ;
- Khatima Ait Oudhia, représentante de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, membre ;
- Mostapha Djellali, directeur du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;
- Mustafa Boulahdid, président du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;
- Tahar Filali, représentant élu des personnels chercheurs du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;
- Azzedine Bennoui, représentant élu des personnels chercheurs du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;
- Tarek Ghribi, représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;
- Mostapha Ilyas, représentant de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture, membre.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 3 août 2017, modifié et complété, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture.